

DECISION DCC 16-048 DU 18 FEVRIER 2016

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 janvier 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0009/002/REC, par laquelle Monsieur Alfred SOGNIDODE introduit un recours portant sur « une exception d'inconstitutionnalité pour violation des articles 35, 37 et 39 de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... Je suis un propriétaire terrien domicilié au quartier Gbètagbo, relevé à l'état des lieux 15 s et déjà loti depuis 2011 dans le projet de lotissement de Gbètagbo tranche 2 ... le recasement commencé en 2014 est encore en cours... Le chef du village de ce quartier Gbètagbo de l'arrondissement d'Akassato a pour nom Méyiha GLEGBENOU ... Gbètagbo est déjà loti depuis 2011 et les opérations de recasement ont commencé en 2014 et sont presque terminées... L'usine LIBS est venue s'installer frauduleusement en pleine agglomération, sans

la réalisation d'aucune étude d'impact environnementale ou par détention d'un faux procès-verbal d'étude environnementale... Pour s'installer sur ce domaine, le promoteur LIBS a fait part aux autorités communales de la construction d'un magasin de stockage et non d'une usine, car l'usine elle-même est située à Sékou dans la commune d'Allada...Le domaine abritant l'usine elle-même dans la commune d'Abomey-Calavi se trouve en majorité dans le quartier Glo-Fongbo du village Domingbo qui relève de l'arrondissement de Glo-Djigbé, propriété du feu KPODJRANGNI Honfogo, de son vrai nom KPOGNANNAGNI, et dont le chef du village territorialement compétent pour connaître des litiges domaniaux a pour nom Théophile NOUGNIHOUN...

Les opérations de lotissement et de recasement de Gbètagbo ont prévu un passage de 20 mètres entre les deux quartiers... Le chef du village de Glo-Tokpa, arrondissement d'Akassato, incompetent territorialement en la personne de Benoît KEGBO, a signé les actes de donation n° 21/2032/ AD et n° 21/2033/ AD du 06 octobre 2011, dans un domaine du quartier Glo-Fongbo du village de Domingbo relevant de Glo-Djigbé, les procès-verbaux de bornage contradictoire du 30 août 2012 et du 21 septembre 2012, et ... les certificats administratifs sans l'implication du délégué Théophile NOUGNIHOUN sont délivrés par le maire Patrice HOUNSOU GUEDE... Il a même déjà vendu à Monsieur Manoj Lakhi VASWANI avec titre foncier en cours plus de la moitié de la voie publique...Le domaine objet du TF n° 13282 du 21 avril 2015, grevé de servitudes de passage, d'appel de circulation exigées par l'intérêt général en échange de nue-propriété que l'Etat béninois possède sur la superficie occupée aux usages de la coutume locale depuis 2011, est celui qui abrite le dortoir du personnel LIBS.

...L'ensemble du domaine de 4 ha 3 a 62 ca, propriété des héritiers Honfogo KPODJRANGNI ... de Glo-Djigbé, fait l'objet d'une poursuite judiciaire contre les sieurs Cyprien et Comlan Bienvenu D. KPOGNANNAGNI pour faux en écriture privée et stellionat dans la procédure CALA/2015/RG/03148 suite à la plainte déposée le 15 décembre 2015 par Monsieur Kpoussou Vincent KPOGNANNAGNI, chef de la collectivité KPOGNANNANGNI de Glo-Djigbé dans lequel le chef du village de Glo-Tokpa, KEGBO Benoît, et l'ex maire Patrice HOUNSOU GUEDE ... sont impliqués. Ces faux en écriture publique des autorités communales ont permis au promoteur LIBS de construire sur la voie publique de 20 mètres, (enclavant plus de 2000 ménages), ... obtenue après application de 37% de coefficient de réduction sur les droits de propriété de

chaque acquéreur et qui est réputée désormais un bien public après validation du rapport de lotissement par le maître d'ouvrage et qui doit être respecté et protégé par tout citoyen béninois conformément à l'article 37 de la Constitution ... La CNAD a été saisie par le biais du ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance locale, de l'Administration et de l'Aménagement du territoire ... le 1^{er} avril 2015 ... le procès-verbal du 10 juin 2015 confirme l'inexistence d'un titre foncier du vendeur par le géomètre et l'urbaniste avant l'occupation de la voie publique de 20 mètres par Manoj Lakhi VASWANI... » ;

Considérant qu'il poursuit : «...A la date du 12 avril 2015, la mairie d'Abomey-Calavi a été saisie du dossier par une pétition des propriétaires terriens concernés dont l'objet porte sur l'intervention de la mairie relative à la vente des domaines publics par la complicité du chef du village KEGBO à LIBS. Suite à la requête ... du 29 septembre 2015 des populations des deux villages adressée au maire d'Abomey-Calavi de manifester pour le respect de l'article 37 de la Constitution ... enregistrée sous le n° 7335 le 30 septembre 2015, la mairie n'a pas encore donné une suite favorable, mais s'est contentée de nous supplier de ne pas manifester, tout en reconnaissant la faute de l'administration HOUNSOU GUEDE.

Malgré la poursuite par le procureur du TPI d'Abomey-Calavi des auteurs Cyprien Dossou KPOGNANNANGNI, le vendeur, Benoit KEGBO, le chef du village de Glo-Tokpa de l'arrondissement d'Akassato pour complicité et LAKHI INDUSTRIE BENIN SARL, pour occupation de la voie publique par voie de citation directe dans l'affaire CALA/2015/RP/02206 depuis le 31 août 2015, le promoteur Manoj Lakhi VASWANI continue à réaliser les travaux au milieu de la voie publique et refuse même de se faire représenter aux convocations des autorités judiciaires en violation flagrante de nos lois. Ce comportement de la mairie d'Abomey-Calavi et l'occupation de la voie publique par LAKHI INDUSTRIE BENIN SARL sans aucune réaction des autorités communales violent la Constitution en ses articles 35, 37 et 39 ... et enclavent plus de 2000 propriétaires terriens qui n'ont plus de passage pour sortir de leur maison et sont actuellement obligés de passer dans les maisons inhabitées pour le moment pour se rendre au service.

C'est la raison d'être de cette requête auprès de la haute juridiction pour le respect de la Constitution et des textes régissant la domanialité au Bénin» ;

Considérant qu'il développe : « A- De la violation de l'article 35 :

L'article 35 dispose que " Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun".

Dans le cas d'espèce, la probité s'apparente à l'obligation d'agir avec honnêteté. Elle requiert évidemment de ne pas être impliqué dans une fraude ou une situation d'abus de confiance et oblige l'élu à faire preuve d'honnêteté intellectuelle à l'égard même du contenu du mandat qui lui est confié. Mais, en violation de ces valeurs, Monsieur le Maire d'Abomey-Calavi, Patrice HOUNSOU GUEDE, le chef du village de Glo-Tokpa, Benoît KEGBO, relevant de l'arrondissement d'Akassato, en complicité avec le chargé des affaires domaniales d'Abomey-Calavi, Marius DEGAN, ont procédé à la signature du procès-verbal de bornage contradictoire réalisé le 21 septembre 2012 et les actes de donation sur un domaine loti appartenant aux présumés propriétaires KPOGNANNANGNI D. Cyprien et KPOGNANNAGNI C. Bienvenu et traversé par une voie de 20 mètres, sans la consultation des chefs des villages de Domingbo relevant de l'arrondissement de Glo-Djigbé et de Gbètagbo relevant d'Akassato sur lesquels siège aujourd'hui le dortoir de l'usine LIBS ... Ainsi, ces faux en écriture publique du maître d'ouvrage ont permis aux présumés propriétaires, d'engager et d'obtenir devant la direction générale des impôts et du domaine les titres fonciers n°13357 et 13282, tous du 21 avril 2015 et ceci après l'occupation depuis mars 2015 de la voie publique par LIBS... Il y a lieu de constater l'absence de probité des autorités communales, l'injustice et la corruption qui ont occasionné la délivrance de ces actes administratifs et de déclarer contraires à la Constitution en son article 35 les comportements du maître d'ouvrage qu'est la mairie... » ; qu'il ajoute : « B- De la violation de l'article 37 : L'article 37 dispose : " Les biens publics sont sacrés et inviolables. Tout citoyen béninois doit les respecter scrupuleusement et les protéger. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de corruption, de détournement, de dilapidation ou d'enrichissement illicite est réprimé dans les conditions prévues par la loi ".

Dans le cas d'espèce, le chef du village de Glo-Tokpa a déjà vendu plus de la moitié de la voie incluse dans sa présumée propriété au promoteur Manoj Lakhi VASWANI et est encore

complice dans la signature de l'acte de donation à deux frères de la famille KPOGNANNAGNI et des procès-verbaux de bornage contradictoire dans un domaine de Glo-Djigbé où il doit se déclarer incompétent *rationae loci*. Mieux, les autorités communales (maire et chargé des affaires domaniales) ont également connaissance de ce que le chef du village de Glo-Tokpa est incompétent dans l'arrondissement d'Akassato et ont quand même procédé à la co-signature des documents d'acte de donation, de bornage contradictoire et délivré les certificats administratifs. Ainsi, il est à reconnaître que la mairie d'Abomey-Calavi, à travers Patrice HOUNSOU GUEDE et son chargé des affaires domaniales, est complice par aide et assistance dans la vente de la voie publique qui est devenue, après validation du rapport de lotissement, un bien public.

Ces actes des autorités communales nous privent de cette voie publique obtenue après 37% de coefficient de réduction de nos droits de propriété qui constituent, pour moi, les droits fondamentaux de l'Homme et ... nos libertés publiques. Il y a lieu de déclarer contraire à la Constitution en son article 37 la complicité de la mairie d'Abomey-Calavi dans la vente de cette voie publique. » ;

Considérant qu'il affirme : « C- De la violation de l'article 39 : L'article 39 dispose que "Les étrangers bénéficient sur le territoire de la République du Bénin des mêmes droits et libertés que les citoyens béninois et ce dans les conditions déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer à la Constitution, aux lois et règlements de la République".

Le contentieux immobilier en droit positif béninois tient à ce que toute communauté, quelle qu'elle soit, s'installant sur un domaine, avant de le défricher, s'assure de la puissance surnaturelle, qui ... sont les vrais propriétaires terriens.

Dans le cas d'espèce, avant son installation, l'indo-pakistanaise Manoj Lakhi VASWANI, consul honoraire de l'Inde et du Pakistan au Bénin et promoteur de l'usine LAHKI INDUSTRIE BENIN SARL (LIBS), doit aller consulter le registre foncier de la commune d'Abomey-Calavi avant de s'installer comme tout Béninois l'aurait fait. Mieux, il a connaissance du litige entre la population et les vendeurs relatif à l'occupation de la voie publique tout au début de la fondation des bâtiments. De même, il a toujours été convoqué par la mairie..., par la gendarmerie de recherches d'Abomey-Calavi et par la justice dans la procédure CALA/2015/RP/02206 et n'a

jamais déféré ou ne s'est jamais fait représenter aux différentes convocations. Ce qui est plus grave est que, malgré la procédure CALA/2015/RP/02206 par citation directe ... du 31 août 2015 notifiée à ce promoteur, Manoj Lakhi VASWANI, il vient de se faire établir une formalité requise le 09 septembre 2015 par la direction des domaines et de l'enregistrement des timbres, d'une vente de l'immeuble objet du titre foncier n°13282 du 21 avril 2015 vendu le 16 mars 2015 à 56.144.105 FCFA, c'est-à-dire un TF vendu avant sa signature qu'il savait déjà n' être pas libre de toute servitude et qui d'ailleurs confirme l'hypothèse de l'absence de ce TF dont les contenus des dossiers sont frauduleux avant l'occupation de la voie publique...

Ces comportements de Monsieur Manoj Lakhi VASWANI démontrent clairement sa volonté de ne pas coopérer dans la paix et l'amitié avec ces populations d'Abomey-Calavi, de ne pas partager nos idéaux de liberté, de justice, de solidarité humaine, sur la base des principes d'égalité, d'intérêts réciproques et le respect mutuel de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale. Ainsi, par sa puissance financière, il corrompt tout le monde sur son passage et bafoue nos droits de l'Homme et continue à violer notre Constitution, nos lois et nos règlements en République du Bénin au vu et au su des autorités communales. Il y a lieu de constater une voie de fait par la mairie et un trouble manifestement illicite par Monsieur Manoj Lakhi VASWANI sur le peuple...» ;

Considérant qu'il demande à la Cour de :

- « -Recevoir sa requête d'exception d'inconstitutionnalité ;
- Constater que l'occupation de la voie publique par le bâtiment dortoir de l'usine LIBS du promoteur Manoj Lakhi VASWANI est faite après les opérations de lotissement et de recasement ;
- Constater la violation des articles 35, 37 et 39 de la Constitution par complicité du chef du village de Glo-Tokpa d'Akassato, KEGBO Benoît, dans la signature frauduleuse des documents d'actes de donation et de PV de bornage contradictoire permettant la vente de la voie publique par le vendeur Cyprien D. KPOGNANNAGNI ;
- Constater le manque de probité du maire Patrice HOUNSOU GUEDE et du chef du village KEGBO Benoît dans le contenu du mandat qui leur est confié par la Constitution et enfin du chargé des affaires domaniales Marius DEGAN ;

- Constater la violation du respect de notre Constitution, de nos lois et de nos règlements par le promoteur LIBS, Monsieur Manoj LAKHI VASWANI... » et « par conséquent :

- Déclarer contraire à la Constitution en son article 39 l'occupation de cette voie publique par Monsieur Manoj Lakhi VASWANI ;

- Déclarer contraires à la Constitution en ses articles 35 et 37 les comportements du maire Patrice HOUNSOU GUEDE et du chef de Glo-Tokpa, KEGBO, et enfin, le silence coupable des autorités actuelles relatif à la non ouverture de cette voie de 20 mètres »;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution: « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par **la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction.** Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il ressort de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit être **soulevée** d'une part, **devant une juridiction** dans une affaire qui concerne le requérant, d'autre part, **contre une loi applicable** au procès en cours ; que **cette action doit donc tendre à solliciter de la haute juridiction le contrôle de conformité à la Constitution d'une loi que le juge s'apprête à appliquer dans l'instance en cours** ;

Considérant que dans le cas d'espèce, Monsieur Alfred SOGNIDODE a saisi la Cour d'un recours portant sur «une exception d'inconstitutionnalité», hors une procédure judiciaire le concernant ; qu'il en résulte donc qu'il a méconnu les dispositions de l'article 122 précité de la Constitution; qu'en conséquence, l'action ainsi engagée par lui doit être déclarée irrecevable ;

Considérant qu'au surplus, même si le requérant a voulu saisir la Cour d'un recours contre les autorités communales d'Abomey-Calavi et Monsieur Manoj Lakhi VASWANI, consul honoraire des Etats indien et pakistanais au Bénin, promoteur de l'usine LAKHI Industries Bénin SARL (LIBS) située entre les arrondissements de Glo-Djigbé et Akassato de la commune d'Abomey-Calavi... pour violation des articles 35, 37 et 39 de la Constitution, sa requête tendrait, en réalité, à demander à la Cour d'apprécier les

conditions de délivrance par les autorités communales d'Abomey-Calavi d'un titre de propriété à Monsieur Manoj Lakhi VASWANI sur un domaine qu'il a acquis dans la commune d'Abomey-Calavi ; que l'appréciation d'une telle demande ne relèverait point du champ de compétence de la Cour tel que prévu par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Alfred SOGNIDODE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alfred SOGNIDODE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix huit février deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-